

*J.O. Numéro 16 du 20 Janvier 1999 page 1061*

Textes généraux  
Ministère de l'agriculture et de la pêche

**Arrêté du 11 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 26 août 1994 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins**

**NOR : AGRG9900067A**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 98/99/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la directive 97/12/CE portant modifications et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le code rural, notamment les articles 275-1 à 275-10 et 337 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons, et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 26 août 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;

Sur proposition de la directrice générale de l'alimentation,

Arrête :

Art. 1er. - L'article 6 de l'arrêté du 26 août 1994 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Les porcs d'élevage et de rente doivent, en outre, provenir d'un cheptel porcin indemne de brucellose. »

Art. 2. - La directrice générale de l'alimentation, les préfets et les directeurs des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1999.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale  
de l'alimentation :

Le chef de service,  
B. Vallat